



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 33 portant modification des statuts
de la communauté de communes du canton de Beuzeville**

**LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (taxe de séjour) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (rythmes scolaires) ;

Vu la notification des modifications statutaires faite le 18 février 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 7 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire portant sur la taxe de séjour ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 8 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire portant sur les rythmes scolaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de la Lande St Léger, Saint Pierre du Val, Bouleville et Fiquefleur Equainville ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire portant sur la taxe de séjour ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de la Lande St Léger, Saint Pierre du Val et Martainville ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire portant sur les rythmes scolaires ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Fort Merville, Foulbec, Manneville la Raoult, le Torpt et Vannecrocq dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du canton de Beuzeville sont modifiés comme suit :

Il est ajouté en A – Compétences obligatoires – Développement touristique :

- L'institution d'une taxe de séjour est de la compétence exclusive de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

Il est ajouté en B – Compétences optionnelles – 3 – Action sociale et culturelle :

- L'organisation des rythmes scolaires (TAP – Temps d'Activités Périscolaires) est de la compétence exclusive des communes.

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du canton de Beuzeville sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du canton de Beuzeville et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 16 juillet 2015

Le préfet,



René BIDAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEUZEVILLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015- 33 du 16 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beuzeville

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les communes de :

Berville sur Mer, Beuzeville, Bouleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Fort-Moville, Foulbec, La Lande-St Léger, Manneville-la-Raoult, Martainville, Saint-Maclou, Saint-Pierre du Val, Saint-Sulpice de Grimbouville, Le Torpt, Vannecrocq,

Une communauté de communes ayant pour nom :

"Communauté de Communes du Canton de Beuzeville".

ARTICLE 2 :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace

Occupation de l'espace

- Elaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable du territoire de la communauté.
- Schéma de Cohérence Territoriale de la Basse-Risle (élaboration, révision, modification, gestion et suivi).
- Participation aux travaux du Pays Risle Estuaire et aux réflexions sur le développement de l'Estuaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'aménagement concerté et la constitution de réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le bloc de compétence économique.
- La constitution de réserves foncières et les actes nécessaires à la réalisation d'aménagements prévus dans le cadre des compétences de la communauté.

2- Développement économique

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ayant pour but de promouvoir et de favoriser le développement de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services, du tourisme et de la formation au sein du territoire de la communauté. Accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ces actions peuvent être menées en commun avec d'autres communautés de communes :

- conduite et réalisation d'études sur tout sujet d'intérêt communautaire ;
- création, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires d'une superficie comprise entre 7 et 28 hectares, sur lesquelles serait appliquée une taxe professionnelle de zone et toute opération nécessaire à l'aboutissement du projet. Les zones d'activités communales existantes et leur extension restent de la compétence communale, (Beuzeville : ZA1, ZA2 et ZA3) ;
- création de pépinières d'entreprises et d'ateliers – relais ;
- promotion des activités économiques du territoire de la communauté en liaison avec les actions de promotion menées par le Pays Risle Estuaire ;

Développement touristique :

- office de tourisme communautaire ;
- promotion et développement du tourisme au sein du territoire de la communauté ;
- participation au Pays d'Accueil Touristique Risle-Estuaire ;
- valorisation du patrimoine et des sites naturels dont le rayonnement est cantonal, départemental ou régional ;
- L'aménagement et la signalisation des chemins de randonnées sont à la charge des communes ;
- **L'institution d'une taxe de séjour est de la compétence exclusive de la communauté de communes du canton de Beuzeville.**

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Environnement

Sont d'intérêt communautaire :

a) Gestion des déchets

- collecte, transport et destruction des déchets ménagers et gestion des installations liées à cette activité ;
- adhésion à un syndicat de traitement des déchets ;
- tri sélectif ;
- Création et fonctionnement d'un réseau de déchetteries communautaires (Déchets industriels banals, déchets ménagers spéciaux et prise en charge de certains déchets des artisans commerçants et agriculteurs, déchets verts, gravats) avec l'accord des communes d'implantation ;
- Création et entretien des espaces de propreté avec l'accord des communes d'implantation.

b) Ruissellement

La communauté de communes du canton de Beuzeville a pour mission :

- de réaliser les études hydrauliques concernant les différents bassins versants (ce travail pouvant être mené en commun avec d'autres communautés) ;
- la réalisation de travaux concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau qui dépasseront le seul cadre communal préconisés dans le cadre des études hydrauliques et du contrat territorial de la région de Beuzeville ;

- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ;
- la gestion et l'entretien des ouvrages créés ou aménagés et des ouvrages existants dont l'utilité est confirmée par une étude hydraulique ;
- préservation et restauration des éléments du paysage traditionnel (haies, fossés, mares...) contribuant à la lutte contre le ruissellement ;
- la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, des travaux préconisés dans ces schémas. Tout autre aménagement de gestion des eaux pluviales en agglomération restent la compétence communale.

c) Assainissement non collectif des eaux usées domestiques

Le SPANC de la communauté de communes du Canton de Beuzeville a pour mission l'exécution du Contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

La communauté assure uniquement le contrôle des installations.

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des filières ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement des filières ;
- La vérification du bon entretien des filières.

2 - Voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement, réfection et entretien des voies communales ainsi que les dépendances indissociables de la voirie. Les trottoirs et l'éclairage public restent à la charge des communes ;
- La signalisation verticale et horizontale des voies communales ;
- Création de voies nouvelles desservant des aménagements ou des équipements relevant des compétences communautaires à l'exclusion des voiries desservant des lotissements communaux ou privés ainsi que la réalisation des parkings ;
- Les voies départementales qui deviendraient voies communautaires ne seront d'intérêt communautaire qu'une fois remise en état ;
- Entretien des ronds-points existants après remise en état.

3 - Action Sociale et Culturelle

Sont d'intérêt communautaire :

La conduite et la réalisation d'études ou d'expérimentations à caractère social sur tout sujet concernant l'ensemble de la communauté.

Mise en œuvre des actions figurant dans les contrats Enfance et Temps Libre :

- Coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines socio-éducatif Culturel, sportif, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse conduites par des associations ayant établi par convention un réel partenariat avec la communauté de com-

munes conformément aux contrats Temps Libre et Enfance signés entre la communauté de communes et la Caisse d'Allocations Familiales du département de l'Eure ;

- L'organisation des garderies périscolaires ;
- L'accueil et organisation de loisirs actifs et éducatifs pour les enfants et les jeunes en centres de loisirs avec ou sans hébergement, les mercredis et journées éducatifs, les camps, formations, animations ;
- Coordination et fonctionnement d'un service communautaire « relais assistantes maternelles » ;
- Aide aux établissements scolaires dans le cadre des sorties avec nuitées ;
- Soutien aux animations culturelles et sportives ayant un rayonnement cantonal départemental ou régional ;
- **L'organisation des rythmes scolaires (TAP – Temps d'Activités Périscolaires) est de la compétence exclusive des communes.**

4 - Amélioration du cadre de vie

Sont considérées d'intérêts communautaires :

- La mise en œuvre des programmes destinés à l'amélioration du patrimoine bâti éventuellement en partenariat avec d'autres communautés ;
- La mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel dans le cadre de ces différents programmes.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Transports

- gestion et transports des élèves aux différents établissements scolaires par délégation du conseil général ;
- transport gratuit pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires du canton : piscine et activités au sein du territoire cantonal.

2 - Communication

- participation à la promotion du Pays Risle Estuaire ;
- promotion touristique du territoire de la communauté ;
- faire connaître l'action de la communauté de communes.

3 - Voirie Rurale

- Aménagement, réfection et entretien des chemins ruraux et non revêtus.

D - ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

1 - Pôle Métropolitain

La Communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte de type pôle métropolitain.

2 – Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

Dès lors que les syndicats seront dissous, la communauté de communes du canton de BEUZEVILLE reprendra pour son compte tous les personnels en poste aux syndicats du canton de Beuzeville ainsi que leurs actifs, passifs, biens meubles et immeubles, engagements contractuels.

ARTICLE 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à BEUZEVILLE, Avenue du 46^{ème} Royal Marine Commando.

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Le conseil élit parmi ses membres un bureau qui est composé comme suit :

- Un président ;
- Le nombre de vice-président(s) est fixé par le conseil communautaire ;
- Un secrétaire ;
- Le nombre de membres est fixé par le conseil communautaire.

Le secrétaire est chargé d'assurer la synthèse des travaux du conseil et du bureau et de la diffusion de l'information.

Les comptes rendus des réunions du conseil sont affichés au siège de la communauté et sont envoyés à chaque commune qui en assurera l'affichage à la mairie et la distribution à chaque conseiller municipal.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte d'administration
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes ;
- De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- Des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612.15 ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 7 :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef de service que la communauté crée.

Il représente la communauté de communes en justice.

ARTICLE 8 :

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté et en session extraordinaire à la demande du président ou sur demande de la moitié des membres du conseil.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres du bureau.

Les membres du bureau ne pouvant assister à une réunion peuvent donner procuration à un autre membre du bureau pour délibérer en leur nom (pouvoir). Chaque membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil ou le bureau peuvent s'adjoindre à titre consultatif toute personne de leur choix.

ARTICLE 9 :

Il est créé un comité consultatif constitué par les maires (ou son représentant) des communes non représentées dans le bureau et qui s'ajouteront aux membres du bureau.

ARTICLE 10 :

La communauté peut, dans le cadre de ses compétences, intervenir par convention, soit au profit de communes tiers, soit au profit de tiers lorsque les nécessités du service public l'exigent dans le strict respect des lois et règlements et notamment des principes d'égalité et de liberté du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L 5214.21, la communauté de communes représentera les communes aux comités syndicaux des syndicats intercommunaux dès lors que ceux-ci interviendront dans les matières relevant des compétences de la communauté de communes.

ARTICLE 12 :

Le conseil de la communauté ne pourra décider d'un investissement immobilier (notamment de la création d'une zone d'activités communautaire) sans l'accord de la commune d'implantation.

ARTICLE 13 :

Le nombre de commissions et leur composition est fixé par le conseil à chaque renouvellement du conseil de la communauté. Chaque commission comprend un président délégué, un vice-président et des membres titulaires : les conseillers communautaires suppléants sont autorisés à assister. Toutefois, de nouvelles commissions pourront être instituées par le conseil chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Le président de la communauté est président de droit de chaque commission.

ARTICLE 14 :

Une indemnité de fonction est attribuée au président et aux vice-présidents sur décision de conseil.

Les membres du conseil et du bureau auront droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le conseil dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le budget de la communauté comprend :

En recette :

- Le produit de la fiscalité directe et additionnelle ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté ;
- Les dotations et subventions qu'elle reçoit de toute autre administration publique ;
- Les sommes qu'elle reçoit en échange des services rendus ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes et redevances ;
- Le produit des emprunts.

En dépense :

- Les frais d'administration de la communauté de communes (personnel et matériel)
- Les dépenses résultant des activités propres de la communauté de communes ;

ARTICLE 16 :

Le conseil de communauté pourra adopter un règlement intérieur qui fixera le fonctionnement interne de la communauté.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*